

Recordation Services
Attorney Docket No. BDSA 96-672

Form PTO-1595

RECORDATION FORM COVER SHEET PATENTS ONLY

U.S. Department of Commerce
U.S. Patent and Trademark Office

To the Honorable Commissioner of Patents and Trademarks: Please record the attached original documents or copy thereof.

1. Name of Conveying Party(ies):
RADIO ENERGIE

Additional name(s) of conveying party(ies) attached?
 Yes No

2. Name and address of receiving party(ies)
Name: **PRECILEC**

Address: **41-47 Street Guynemer 89002
Auxerre Cedex, France**

3. Nature of Conveyance:
 Assignment Merger
 Security Agreement Change of Name
 Other: **Court Ordered Assignment**
Execution Date: **May 27, 2002**

Additional name(s) and address(es) attached?
 Yes No

4. Application number(s) or patent number(s): _____

This document is being filed with a new application, the execution date of the application is:

A. Patent Application No(s). _____

B. Patent No(s).
5,543,674

Additional numbers attached? Yes No

5. Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:
Customer No.: 000466
YOUNG & THOMPSON
Second Floor
745 South 23rd Street
Arlington, VA 22202
Phone: 703-521-2297 / Fax: 703-685-0573

6. Total number of applications and patents involved: **1**

7. Total fee (37 CFR 3.41)..... **\$40.00**

Enclosed

Authorized to be charged to deposit account

8. Deposit Account No. **25-0120**

(Attach duplicate copy of this page if paying by deposit account)

DO NOT USE THIS SPACE

9. Statement and signature.

To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.

Benoit Castel

Name of Person Signing

Benoit Castel
Signature

January 29, 2004

Date

Total number of pages including cover sheet, attachments, and documents: **7**

Certificate of Transmission

I hereby certify that this correspondence is being facsimile transmitted to the United States Patent and Trademark Office on January 29, 2004.

Patrick Feagans
Patrick Feagans

CH \$40.00 250120 5543674

COMMERCIAL COURT OF EVRY

5TH CHAMBER

On July 21, 2003
the following judgement
has been publicly enounced during the hearing.

COMPOSITION OF THE COURT:

Mr. EPELBAUM, President

Mr. PEIGER, Mr. BOULARD, Judges,

Assisted by Mrs. JUDIC, Clerk of the Court,

THE PARTIES

Defendant:

RADIO ENERGIE 3 street JOLY DE BAMMEVILLE 91460 MARCOUSSIS

THE FACTS

By judgement dated May 27, 2002, the Court of CEANS has opened a recovery package procedure against the company RADIO ENERGIE, located at ZAC de la Fontaine de Jouvence, 3 rue Joly de Banneville, 91460 MARCOUSSIS.

DECISION

The Court has decided by this judgement of first instance and executive by provision according article D 155 of the decree 85-1388 of December 27, 1985.

States the filing of an assignment plan of the company RADIO ENERGIE at the Clerk's Office by its administrator.

States that the formalities of article D 86 has been complied with.

Taking into account the presented report which goal is to maintain a part of the company activity, a part of the company employee's jobs and to wipe off the company liabilities,

Orders the total assignment of the company assets to the benefice of:

- The PRECILEC company, located at 41-47 Street Guynemer 89002 – AUXERRE CEDEX.

Adopts the recovery package plan which organizes the total assignment of the company which draft is contained in the administrator's report under the following conditions:

- transfer the full corporals and non-corporals' properties and stocks for a price of EUR 880 000,00 HT without act and rights.

States that the assignment plan is opposable to everybody.

~~NEUTRALITEZ 2003150156~~

TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY

5ème CHAMBRE

A L'AUDIENCE DU 21 Juillet 2003,
A ETE PRONONCE PUBLIQUEMENT LE JUGEMENT
CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT

par le Tribunal composé de :

MR EPELBAUM, *Président,*

MR PEIGER, MR BOULARD, *juges,*

Assisté de MME JUDIC, greffier,

PARTIES A L'INSTANCE

DEFENDEUR(S) :

RADIO ENERGIE 3 Rue JOLY DE BAMMEVILLE 91460 MARCOUSSIS comparant en
personne

Défenderesse convoquée par LRAR du Greffe le 04.07.2003 pour l'audience du 21.07.2003.

Le Ministère public, absent lors de la comparution, a eu connaissance de la procédure.

Le Juge Commissaire a été entendu préalablement en son rapport.

Les explications ont été fournies à l'audience du 21.07.2003 par
MR POIRSON, PDG, assisté de ME BIRI pour RADIO ENERGIE.

Etaient présents lors des débats en chambre du conseil du 21.07.2003 et du délibéré :

Président : MR EPELBAUM

Juges : MR PEIGER
MR BOULARD

Minute signée par MR EPELBAUM, président, et par MME JUDIC, Greffier.

EXPOSE DES FAITS

Par jugement en date du 27 mai 2002 le Tribunal de Céans a ouvert à l'égard de la société RADIO ENERGIE , Zac de la Fontaine de Jouvence, 3 rue Joly de Banneville 91460.MARCOUSSIS, une procédure de redressement judiciaire régime général.

La première période d'observation a été fixée à 6 mois.

Elle fût renouvelée à plusieurs reprises jusqu'à la période en cours qui doit se terminer le 26.09.2003 .

Le Tribunal a désigné ME AVEZOU en qualité d'Administrateur,

ME ANCEL en qualité de représentant des créanciers,

Monsieur BOULARD Juge Commissaire et Mr PEIGER Juge Commissaire suppléant.

L'Administrateur a dressé pendant ces périodes un bilan économique et social de cette entreprise et un projet de plan de redressement.

Il a déposé son rapport au Greffe le : 04.07.2003.

Ce rapport a été communiqué au débiteur, au représentant des salariés, au représentant des créanciers ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Ce rapport contient une proposition de cession totale permettant le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome de partie des emplois qui y sont attachés et un apurement partiel du passif,

Cette proposition est contenue dans le rapport de l'Administrateur.

En cet état Mr le Greffier a convoqué par LRAR en Chambre du Conseil pour la date du 21 juillet 2003 le débiteur, les représentants des salariés pour présenter toutes observations en vue de la cession totale de l'entreprise ou de sa continuation.

Le Procureur, l'administrateur et le représentant des créanciers ont été avisés de la date d'audience.

Mr Claude POIRSON, PDG de RADIO ENERGIE, était présent, assisté de ME BIRI .

Mr Franck CARRE et Mr Abdessamad EL ABAR se sont présentés au nom du personnel.

ME AVEZOU, Administrateur, a comparu.

ME ANCEL, Représentant des Créanciers, a été entendu en son rapport.

Mr BOULARD , juge commissaire a été entendu préalablement en son rapport.

Le Tribunal et les personnes présentes ont entendu la lecture du rapport présenté par l'Administrateur.

Après avoir pris l'avis du débiteur et du représentant du personnel, le Président a convoqué en Chambre du Conseil le repreneur éventuel pour confirmations des dispositions de l'offre de reprise et questions diverses.

Attendu qu'il ressort des informations recueillies que le redressement de l'entreprise est possible dans les conditions et selon les modalités prévues dans le projet de plan de redressement examiné.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que seule l'offre de la société PRECILEC a été recueillie,

Attendu que cette offre s'inscrit dans une stratégie de complémentarité des activités industrielles,

Qu'elle a le mérite d'assurer la préservation du site de Chatellerault et de sauvegarder 57 emplois malgré un prix faible, et représente la seule alternative à une liquidation judiciaire ;

Le Tribunal homologuera le plan à lui présenté ;

DECISION

LE TRIBUNAL

Statuant par jugement en premier ressort, exécutoire par provision, conformément à l'article D 155 du Décret 85-1388 du 27 décembre 1985.

Constate le dépôt au Greffe du plan de cession de la société RADIO ENERGIE présenté par son Administrateur.

Constate que les formalités visées par l'article D 86 ont été remplies.

Vu le rapport présenté et dans le but d'assurer le maintien de l'activité susceptible d'exploitation autonome de partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer partiellement le passif,

Ordonne la cession totale des éléments d'actif de l'entreprise au profit de :

- Société PRECILEC, 41-47 rue Guynemer 89002. AUXERRE Cedex

Apprête le plan de redressement organisant la cession totale de l'entreprise dont le projet est contenu dans le rapport de l'Administrateur aux conditions suivantes :

- Ensemble des éléments corporels et incorporels et des stocks pour un prix de 880 000 euros hors frais d'actes et hors droits.
- Paiement du prix réglé selon échéancier à la signature des actes
- Fermeture du site de Marcoussis

Reprise de 57 contrats de travail en vertu de l'article 122.12 du code du travail, en ce compris les droits aux congés payés acquis au jour de la reprise.

Conformément à l'article D 64 constate que l'autorisation est licenciement est accordée pour 39 salariés dans la catégorie professionnelle suivante : liste jointe en annexe au présent jugement.

Les parties ont été avisées de la date du jugement.

Fixe la durée du plan de redressement à un an pour expirer le 21 juillet 2004.

Nomme pour la durée du plan ME ANCEL, Commissaire à l'exécution du Plan avec la mission prévue aux articles 67 et 81 de la Loi du 25.01.85.

Maintient ME AVEZOU en qualité d'Administrateur avec les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan.

Maintient ME ANCEL, Représentant des Créanciers, lequel demeurera en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification des créances.

Maintient Mr BOULARD en qualité de Juge Commissaire et Mr PEIGER juge Commissaire suppléant, jusqu'à la reddition définitive des comptes de l'administrateur et du représentant des créanciers.

Dit que le plan de cession est opposable à tous.

Dit que copie du présent jugement sera immédiatement envoyée par Monsieur le Greffier aux autorités citées à l'article D 19.

Dit que le présent jugement sera notifié à la diligence du Greffier par LRAR à :

ME AVEZOU, Administrateur

ME ANCEL, Représentant des Créanciers.

Mr POIRSON, PDG de RADIO ENERGIE

Messieurs Franck CARRE et Abdessamad EL ABAR , représentants du personnel.

SA PRECILEC, Repreneur

Dit que copie du présent jugement sera envoyée par lettre simple de Monsieur le Greffier à tous les créanciers de :

- RADIO ENERGIE

Dit que Monsieur le Greffier devra publier le présent jugement conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 27 décembre 1985.

Dit qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions fixées au plan de cession arrêté par le présent jugement, le Commissaire à l'exécution du plan saisira le Tribunal, lequel décidera alors s'il y a lieu ou non de prononcer la résolution du plan et de la cession.

Emploie les dépens en frais privilégiés de Redressement Judiciaire.